
Décret accordant une somme de 300 livres, à titre de secours provisoire, à la veuve et aux enfants du citoyen Gonchon aîné, président de la commission militaire installé pour juger les rebelles de la Vendée, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret accordant une somme de 300 livres, à titre de secours provisoire, à la veuve et aux enfants du citoyen Gonchon aîné, président de la commission militaire installé pour juger les rebelles de la Vendée, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 423;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29476_t1_0423_0000_9

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Séance du 22 Germinal An II

(Vendredi 11 avril 1794)

Présidence d'AMAR

1

André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, écrit à la Convention, et rappelle son attention sur un fait bien digne d'être connu de la République.

Un brave défenseur de la patrie, nommé Michel Berruyer, natif de Louviers, volontaire au 1^{er} bataillon de l'Eure, et en ce moment à l'hôpital militaire de Montdidier, lui envoie une barre de fer d'environ six pouces, et une très-forte balle sortie de ses blessures; ce sont-là, écrit-il, les preuves de mon civisme : je sens mes forces revenir, et je brûle du désir d'aller encore en chercher autant. (*Applaudissements.*)

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Amiens, 20 germ. II] (2).

« Citoyens collègues,

Le système actuel des ennemis de la République est l'avisement des autorités constituées. Déjouez encore cette nouvelle manœuvre; faites connaître à tous les Français les réponses que vous avez faites aux personnages immoraux qui ont osé parler de mettre la mort à l'ordre du jour et offrir de l'argent pour l'entretien de la guillotine; que tout le monde, jusqu'aux enfants, voit avec indignation les monstres qui ont osé tenir un pareil langage. La rage aveugle à tel point les conspirateurs, qu'il en est un que je n'ai pu faire arrêter, qui apporta à Beauvais la nouvelle que j'étais émigré au moment même où j'entraais dans cette commune. Si je l'avais pu joindre, je lui aurais donné une preuve sensible de ma non émigration, et à coup sûr j'aurais fait constater sa résidence par un écrou dans toutes les règles.

J'appelle votre attention sur un fait bien digne d'être connu de la République. Un brave défenseur de la patrie, nommé Michel Berruyer, natif de Louviers, volontaire au premier bataillon de l'Eure, et en ce moment à l'hôpital militaire de Montdidier, m'envoya hier une

(1) P.V., XXXV, 139. M.U., XXXVIII, 352; C. Eg., n° 602, p. 89; Rép., n° 113; J. Perlet, n° 567; J. Sabiers, n° 1252; Batave, n° 421; Audit. nat., n° 566.

(2) Bⁱⁿ, 28 germ. Reproduit dans AULARD, Recueil des Actes..., XII, 488.

barre de fer d'environ 6 pouces, et une très forte balle, sorties de ses blessures. « Ce sont là, m'a-t-il fait dire, les preuves de mon civisme. Je sens mes forces revenir, et je brûle du désir d'aller encore en chercher autant ». Ce brave soldat mérite bien d'être récompensé. Par suite des mesures prises pour l'arrestation de nos ci-devant, on vient de trouver dans des chiffons une quantité très considérable d'argenterie chez la nommée Choiseul-Gouffier, détenue ici.

Le culte de la vérité, de la raison et des vertus, remplace celui du fanatisme et de la superstition; et au lieu de ministres-prêtres, tous les sans-culottes prêchent, non par des paroles, mais par des actions. S. et F. »

A. DUMONT.

2

On apprend la mort du citoyen Gonchon aîné, président de la commission militaire installée pour juger les rebelles de la Vendée. L'assemblée renvoie au comité des secours pour statuer sur le sort de sa veuve et de trois enfans et décrète qu'il leur sera accordé un secours provisoire de 300 liv. (1).

3

La commune de Taverny, l'administration du district de Lamballe, le directoire du district d'Ervy, la société populaire de Limoux, le département de la Marne, la société populaire de Narbonne, le département de l'Aveyron, la société populaire de la commune de Tavel, celle d'Auzas, de Besse, de Ruffec, de Carismont, de Châtel-sur-Moselle, le conseil-général de la commune de Mennecey, la commune de Wy, la société de Pézénas, celle de Cournon, celles de Perpignan, de Vic-sur-Allier,

(1) P.V., XXXV, 140. Décret n° 8750. Mention dans Audit. nat., n° 566, p. 2. Voir ci-après, même séance, n° 63.